

**DECISION N° 05.26.084**

**Objet** : Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, dans le cadre de l'appel à projets à destination des établissements d'enseignement artistique spécialisé pour le projet « Atelier-orchestration » pour l'année scolaire 2026-2027

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets à destination des établissements d'enseignement artistique spécialisé proposé par le Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'année scolaire 2026-2027 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide pour le projet « Atelier – résidence chef d'orchestre » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Conseil Départemental du Val d'Oise ;

**DECIDE**

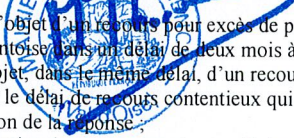
**ARTICLE 1** De solliciter au titre de l'appel à projets à destination des établissements d'enseignement artistique spécialisé pour l'année scolaire 2026-2027, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour le projet « Atelier-orchestration ».

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 27 MAI 2026
Publiée le	: 27 MAI 2026
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G. S	
Nicolas SHU LEPCROWSKI	

Montmorency, le 07/05/26

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency  
Président de la Communauté d'agglomération  
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

  
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.